

A tous les parents

Réf. : PEG/mrn

Coppet, le 20 août 2021

Directive départementale N° 162 concernant les téléphones portables à l'école

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez probablement, la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) a pris la décision d'interdire l'usage des dispositifs numériques personnels dans le périmètre de l'école durant le temps scolaire.

Si besoin, nous laissons le soin à chaque parent de relire cette Décision N° 162, qui se trouve sur le site du DFJC, et **d'en parler avec son ou ses enfant/s**, afin que chacun·e puisse comprendre exactement en quoi elle consiste.

Considérant l'omniprésence des téléphones portables et autres objets connectés et dans le but de favoriser la concentration et la capacité d'apprentissage des élèves, ainsi que les échanges sociaux de vive voix entre pairs, cette directive s'applique dorénavant à tous les établissements scolaires vaudois.

Les téléphones portables et autres dispositifs numériques ne peuvent pas être utilisés **à l'extérieur** et à l'intérieur des bâtiments durant le temps scolaire, donc y compris **durant les récréations et les pauses de 5 min entre les cours**.

Toutefois, **pendant la pause de midi**, les élèves ont la possibilité d'utiliser leur téléphone portable **à l'extérieur du collège et à l'intérieur du restaurant scolaire**. Nous leur demandons néanmoins de les mettre **sous silencieux** et de favoriser les échanges entre pairs, notamment durant le repas.

Pour les camps, voyages et sorties organisés par l'école, compte tenu du fait que ces activités sont considérées comme du temps scolaire, nous demandons simplement aux élèves de **laisser leur téléphone portable ou autres objets connectés à la maison** ou, si cela n'est vraiment pas possible, des mesures particulières seront prises, notamment pour les voyages d'études.

Nous vous informons ou rappelons que nous confisquons le téléphone portable ou autre objet connecté d'un·e élève s'il ou elle ne respecte pas les règles en vigueur. Conformément à l'article 103 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement obligatoire (RLEO), l'appareil peut être gardé à l'école **jusqu'à la fin de la semaine qui suit la confiscation**.

./.

Pour que la confiscation puisse faire son effet sur le jeune, **un de ses parents ou son/sa représentant·e légal·e doit se déplacer au collège pour le récupérer**, muni·e de la lettre du soussigné, reçue par la poste dans l'intervalle. Nous vous prions de respecter strictement ce principe, y compris si cela se passe juste avant le week-end.

En vous remerciant par avance de votre soutien et de votre collaboration en lien avec cette directive départementale, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos cordiales salutations.

P.-E. Gschwind



Directeur

Copie :

- aux collaborateurs·trices du Collège de Terre-Sainte